

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE AU  
RAPPORT ANNUEL 2022 DU TRANSPORTEUR**

---

**CONCILIATION ET COMPARAISON DES DONNÉES CONSOLIDÉES  
AVEC LES DONNÉES STATUTAIRES ET RÉGLEMENTAIRES**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0021](#), p. 5, tableau 1;
  - (ii) [Rapport annuel Hydro-Québec 2022](#);
  - (iii) [Rapport annuel Hydro-Québec 2021](#), p. 51;
  - (iv) Décision [D-2002-175](#), p. 21.

**Préambule :**

- (i) Le Transporteur présente la conciliation des données d'Hydro-Québec consolidé avec celles du Transporteur pour l'année 2022.
- (ii) Rapport annuel 2022 d'Hydro-Québec.
- (iii) Rapport annuel 2021 d'Hydro-Québec.
- (iv) La liste des renseignements requis aux rapports annuels du Transporteur inclue notamment la « *Conciliation du paragraphe 3 de l'article 75 (son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année) avec les données vérifiées d'Hydro-Québec corporatif.* »

**Demande :**

En lien avec la référence (iv), la Régie, par le passé, était en mesure de valider les principaux résultats financiers du Transporteur en les comparant avec les informations sectorielles du rapport annuel d'Hydro-Québec présentées en référence (iii). Cette section n'apparaît plus au rapport annuel d'Hydro-Québec en 2022 (référence (ii)).

- 1.1 Veuillez indiquer de quelle façon, pour chacune des rubriques (lignes 1 à 15 du tableau de la référence (i)), le Transporteur a établi les montants de la colonne « *Transport Activités réglementées* » en lien avec les états financiers consolidés d'Hydro-Québec présentés en référence (ii). Veuillez détailler le mécanisme de répartition utilisé pour chacune des rubriques.

## RÉSULTATS RÉGLEMENTAIRES RÉELS POUR L'ANNÉE 2022

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0022](#), p. 9;
  - (ii) Pièce [B-0018](#), tableau 1;
  - (iii) Dossier R-9000-2021, pièce [B-0006](#), tableaux 2 et 3, p. 6 et 7.

### Préambule :

(i) « *Le Transporteur tient à préciser qu'il n'est pas en mesure d'établir la liaison aux indicateurs de performance et ce, conformément à la décision D-2019-060 puisque dans le contexte du passage à Une Hydro, les indicateurs Satisfaction du client Hydro-Québec Distribution et Taux de fréquence des accidents de travail de transport ne sont plus disponibles. Cette impossibilité d'établir la liaison aux indicateurs de performance n'a aucun impact sur le partage en 2022 puisque l'écart de rendement est négatif.* »

(ii) Le Transporteur présente les indicateurs de performance généraux retenus par la Régie. Pour l'indicateur Rejets accidentels de moins de 4 000 litres, il mentionne que les valeurs ne considèrent plus les événements survenant dans le contexte de déplacement routiers ni dans le cadre de l'entretien des lignes de transport, à la suite de l'évolution de l'organisation.

(iii) Le Transporteur dépose, au RA HQT 2021, les indicateurs reliés au mécanisme de traitement des écart (MTER), soit les 13 indicateurs, leurs cibles, pondérations et seuils. Il fournit aussi les résultats pour 2021 de chacun de ces indicateurs ainsi que la note globale et la compensation globale en résultant.

**Tableau 2**  
**Indicateurs, cibles, pondérations et seuils**

INDICATEURS	Unité de mesure	Cible	Pondération	Seuil <sub>1</sub>		Seuil <sub>2</sub>		
				Valeur	%	Valeur	%	
<b>FIABILITÉ DU SERVICE ÉLECTRIQUE</b>								
1	Indice de continuité opérationnel	0,23	20,0 %	0,35	66 %	0,31	75 %	
2	Nombre de pannes et interruptions planifiées	919	20,0 %	1178	78 %	1 120	82 %	
<b>DISPONIBILITÉ DU RÉSEAU</b>								
3	IFD – Occurrences (selon données 2015 à 2018)	1 846	3,0 %	2 030	91 %	1 972	94 %	
4	Durée	484	3,0 %	580	83 %	542	89 %	
5	Première contingence	77	3,0 %	100	77 %	86	89 %	
6	Perte de transit	244	3,5 %	310	79 %	290	84 %	
7	Traitement de la végétation	8,60	12,5 %	6,19	72 %	7,40	86 %	
<b>SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT</b>								
8	Taux de fréquence des accidents	Nb/200 000 HT	2,45	15,0 %	2,85	86 %	2,72	90 %
9	Déversements accidentels de moins de 4 000 l	41	2,5 %	64	64 %	58	71 %	
10	Déversements accidentels de plus de 4 000 l	1	2,5 %	4	29 %	3	40 %	
11	Taux de récupération des déversements	%	84	10,0 %	52	62 %	60	71 %
<b>SATISFACTION DE LA CLIENTÈLE</b>								
12	Satisfaction du client Hydro-Québec Distribution	Indice 1 à 10	7,90	2,5 %	6,95	88 %	7,19	91 %
13	Satisfaction des clients point à point	Indice 1 à 10	8,90	2,5 %	8,63	97 %	8,72	98 %

**Demande de renseignements n° 2 de la Régie au Rapport annuel 2022 du Transporteur**

**Tableau 3  
Résultats de l'année 2021**

	Unité de mesure	Pondération	2021	
<b>FIABILITÉ DU SERVICE ÉLECTRIQUE (40 %)</b>				
1	Indice de continuité opérationnel normalisé	Heure/Client	20,0 %	0,219
2	Nombre de pannes et interruptions planifiées	Nombre	20,0 %	671
<b>DISPONIBILITÉ DU RÉSEAU (25 %)</b>				
3	IFD occurrence (selon données 2015-2018)	Nombre	3,0 %	1 747
4	Durée des interruptions	Nombre	3,0 %	262
5	Premières contingences	Nombre	3,0 %	83
6	Pertes de transit	Nombre	3,5 %	214
7	Traitement de la végétation	%	12,5 %	10,53 %
<b>SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT (30 %)</b>				
8	Taux de fréquence des accidents	Nb/200 000 heures	15,0 %	2,11
9	Déversements accidentels de moins de 4 000 litres	Nombre	2,5 %	60
10	Déversements accidentels de plus de 4 000 litres	Nombre	2,5 %	1
11	Taux de récupération des déversements	%	10,0 %	87 %
<b>SATISFACTION DE LA CLIENTÈLE (5 %)</b>				
12	Satisfaction du client Hydro-Québec Distribution	Indice de 1 à 10	2,5 %	9,20
13	Satisfaction des clients de point à point	Indice de 1 à 10	2,5 %	9,25
<b>Note globale</b>			<b>99,20 %</b>	
<b>Compensation globale</b>			<b>100 %</b>	

**Demandes :**

2.1 La Régie comprend de la référence (i) que le Transporteur n'est plus en mesure de fournir les indicateurs 8 et 12 (référence (iii)), mais qu'il est en mesure de déposer les résultats des 11 autres indicateurs. Veuillez confirmer ou corriger la compréhension de la Régie.

2.1.1. Le cas échéant, veuillez fournir les résultats des 11 autres indicateurs.

2.2 Veuillez indiquer si la précision faite à la référence (ii) pour l'indicateur Rejets accidentels de moins de 4 000 litres, soit que les valeurs ne considèrent plus les événements survenant dans le contexte de déplacement routiers ni dans le cadre de l'entretien des lignes de transport, aura aussi un impact sur les valeurs de l'indicateur 9 de la référence (iii).

2.2.1. Le cas échéant, veuillez préciser si le Transporteur prévoit ajuster les seuils correspondants.

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0022](#), p. 10;
  - (ii) Dossier R-3482-2002, décision [D-2002-175](#), Annexe 1.

**Préambule :**

- (i) « 4 *Évolution annuelle de l'effectif en équivalent temps complet (ÉTC)*

*Le Transporteur n'est plus en mesure de fournir cette information en raison de l'évolution de l'entreprise vers « Une Hydro ». »*

- (ii) Liste des renseignements requis en vertu du paragraphe 5 de l'article 75 de la Loi sur la Régie de l'énergie, dont le point 1.6 Évolution annuelle de l'effectif moyen.

**Demandes :**

- 3.1 La Régie constate que le Transporteur indique en référence (i) ne plus être en mesure de fournir l'évolution annuelle de l'effectif moyen tel que requis par la décision citée en référence (ii). Veuillez indiquer si le Transporteur a envisagé ou envisage une ou des solutions alternatives afin de se conformer à la décision citée en référence (ii).

- 3.1.1. Dans la négative, veuillez indiquer et élaborer sur les moyens prévus par le Transporteur pour régulariser la situation des éléments requis qui ne peuvent plus être fournis.

- 4. Références :**
- (i) Dossier R-3981-2016 – Phase 2, [D-2017-128](#), p. 74 à 77;
  - (ii) Dossier R-9000-2021, pièce [B-0012](#), p. 11;
  - (iii) Pièce [B-0022](#), p. 10.

**Préambule :**

- (i) Dans sa décision D-2017-128, après avoir constaté qu'un mécanisme était en place pour garantir que les coûts de conformité des normes associées à la fonction GOP soient facturés au Producteur et non pas à la clientèle du Transporteur, la Régie jugeait utile de s'en assurer par certains suivis.

- (ii) « *Le Transporteur souligne que l'ensemble de ces activités sont facturées au Producteur au coût complet et sont incluses sous la rubrique « Facturation interne émise » des revenus requis du Transporteur. Le Transporteur rappelle que les coûts de mise en œuvre, de maintien et de démonstration spécifiques au Producteur lui sont directement facturés par les fournisseurs de services.*

Le tableau suivant présente les revenus provenant de la facturation interne émise par le Transporteur au Producteur associée aux services de téléconduite, aux activités du bureau de conformité, d'exploitation du réseau et de formation.

**Tableau 7**  
**Revenus provenant de la facturation interne émise par le Transporteur au Producteur associée aux activités de téléconduite, de conformité, d'exploitation du réseau et de formation 2021 (M\$)**

Composantes	Réel
1 Services de Téléconduite	(16,7)
2 Bureau de conformité	(0,6)
3 Exploitation des installations	(1,9)
4 Formation PNE	(0,6)
5 Total	(19,8)

[...]

Le tableau suivant présente les composantes du coût complets pour la facturation associée aux activités de téléconduite, de conformité, d'exploitation des installations et de formation.

**Tableau 9**  
**Coût complet réel 2021 (M\$)**

Composantes de coûts	Téléconduite (1)	Bureau de conformité (2)	Exploitation des installations (3)	Formation PNE (4)
1 Charges d'exploitation	12,8	0,6	1,7	0,6
2 Charges de services partagés	3,5		0,2	
3 Amortissement	0,2		0,1	
4 Taxes foncières				
5 Taxe sur les services publics				
6 Coût du capital <sup>1</sup>	0,1			
7 Total	16,6	0,6	2,0	0,6

[nous surlignons]

(iii) « Conformément aux exigences exprimées par la Régie dans la décision D-2017-128, le Transporteur fournit dans la présente pièce les informations demandées concernant les activités de mise en œuvre, de maintien et de démonstration de conformité liées aux normes de fiabilité applicables à la fonction d'exploitant d'installation de production (« GOP »).

Toutefois, à la suite de l'évolution organisationnelle vers « Une Hydro », seule la facturation des coûts provenant de l'utilisation des actifs demeure encore associée au Transporteur et continue de s'appliquer. Les charges inhérentes aux services rendus et matériel utilisés étant maintenant regroupées dans la chaîne de valeur de l'entreprise, ces coûts sont dorénavant attribués directement à l'activité concernée par le processus de comptabilité par activités à partir des clés de répartition qui tiennent compte de ces éléments. Par conséquent, pour le volet des revenus de facturation interne en lien avec ces activités, il n'est plus requis pour le Transporteur de facturer

des coûts provenant de services offerts aux autres activités de l'entreprise puisqu'ils sont attribués directement.

*Ainsi, pour l'année 2022, seul un revenu de facturation interne de 0,2 M\$ concernant l'utilisation des actifs du Transporteur pour les services de Téléconduite provient du Producteur. Compte tenu de la faible matérialité du montant facturé, aucun détail supplémentaire n'est présenté.* » [nous soulignons]

**Demandes :**

- 4.1 Veuillez expliquer la nature du revenu de facturation interne de 0,2 M\$ concernant l'utilisation des actifs du Transporteur pour les services de Téléconduite provenant du Producteur pour l'année 2022 (référence (iii)).
- 4.2 Veuillez préciser dans quelle composante de coûts ce revenu de facturation interne était compris dans les revenus de téléconduite de 2021 (tableau 9 de la référence (ii)).
- 4.3 Veuillez préciser l'activité et la sous-activité de la chaîne de valeur associée aux activités de téléconduite, de conformité, d'exploitation des installations et de formation (référence (ii)).
- 4.4 Veuillez élaborer sur la manière dont la méthode décrite à la référence (iii) garantit que les coûts de conformité des normes associées à la fonction GOP sont facturés au Producteur et non par la clientèle non-réglémentée (référence (i)) et donc que l'impact net sur le revenu requis du Transporteur est le même avant et après « Une Hydro ». Veuillez démontrer à partir des données de 2022.

5. **Référence :** Pièce [B-0022](#).

**Préambule :**

(i) En page 20, le Transporteur présente le tableau suivant :

**Taux de rendement réel 2022 des capitaux propres**

**Tableau 17  
Capitaux propres présumés**

Base de tarification (en k\$) <sup>10</sup>	22 083 428
x Portion capitaux propres de la structure du capital	_____ 30 %
Capitaux propres présumés (en k\$)	<u>6 325 028</u>

À plusieurs autres endroits dans cette pièce, la base de tarification 2022, moyenne 13 soldes, est plutôt de 21 083 428.

**Demande :**

5.1 Veuillez confirmer que le montant inscrit pour la base de tarification au Tableau 17 de 22 083 428 k\$ devrait plutôt être 21 083 428 k\$.

- 6. Références :**
- (i) Pièce [B-0022](#), tableaux 10 et 11, p. 14 et 15;
  - (ii) Dossier R-4167-2021, pièce [B-0039](#), p. 22 et 23 et tableaux A6.7-3 et A6.7-4, p. 60 et 61;
  - (iii) Décision [D-2022-053](#), p. 60;
  - (iv) Pièce [B-0013](#), p. 25 et 26 et p. 41 et 42;
  - (v) Dossier R-4096-2019, pièce [B-0011](#), tableau A7.7-3, p. 52.

**Préambule :**

(i) Au tableau 10, le Transporteur présente le suivi des mises en service (MES) et des autorisations de projets d'investissement.

Une MES de 126,9 M\$ est associée au projet Poste Nemiscau – Réhabilitation centre communautaire et la note 6 précise qu'il y a eu révision à la hausse des coûts de ce projet de 47,9 M\$.

Au tableau 11, le Transporteur dépose les principales explications relatives aux écarts entre les MES réelles de l'année 2022 et celles autorisées selon la décision D-2022-063.

Le Transporteur réfère notamment à une mise en service de 64,4 M\$ autorisée par la décision D-2022-063 pour le projet Poste Nemiscau – Réhabilitation centre communautaire et précise qu'il y a eu report de la MES de 2021 à 2022.

(ii) En pages 22 et 23, le Transporteur mentionne que des délais importants dans le processus d'appels d'offres pour le centre communautaire ont entraîné le report de la mise en service du Poste Nemiscau – réfection du complexe résidentiel, de 2020 à 2022.

Aux tableaux A6.7-3 et A6.7-4 relatifs aux MES prévues en 2021 et 2022, aucun montant n'est associé au Poste Nemiscau – réfection du complexe résidentiel.

(iii) « [233] En ce qui a trait au projet de remplacement de l'automatisme RPTC, le Transporteur précise que le montant de MES de 24,6 M\$ identifié en 2022 est prévu en novembre 2022 et non de juin à décembre 2022, tel qu'indiqué à la page 61 de la pièce B-0039.

*[234] La Régie note que le projet de remplacement de l'automatisme RPTC a été autorisé par la décision D-2021-119 et accepte par conséquent l'inclusion des montants de 26,5 M\$ et de 24,6 M\$ au calcul des revenus requis de 2021 et de 2022. »*

(iv) En pages 25 et 26, le Transporteur dépose le suivi du projet de Réfection et remplacement d'installations à proximité du poste de la Nemiscau. Les différentes MES du projet étaient prévues en 2021.

En pages 40 et 41, le Transporteur dépose le suivi du projet de remplacement d'automatisme de réseau (R-4144-2021). Il mentionne notamment une nouvelle stratégie de mises en service, qui aurait un impact à la baisse sur les coûts.

(v) Une MES de 47,3 M\$ est prévue pour l'année témoin 2020 pour le projet Nemiscau – réfection du complexe résidentiel.

#### **Demandes :**

- 6.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle le projet « Poste Nemiscau – Réhabilitation centre communautaire » (référence (i)), le projet du « Poste Nemiscau – réfection du complexe résidentiel » (références (ii) et (v)) et le projet « Réfection et remplacement d'installations à proximité du poste de la Nemiscau » (référence (iv)) sont en fait le même projet (ci-après projet Poste Nemiscau). Si non, veuillez expliquer les différences.
- 6.2 La Régie constate que le coût initialement prévu pour le projet Poste Nemiscau était de 95 M\$ (référence (iv)) et qu'une seule MES a été présentée dans le cadre des deux derniers dossiers tarifaires MES (dossiers R-4096-2019 et R-4167-2021), soit la MES de 47,3 M\$ présentée à la référence (v), dont le report a été mentionné aux références (i) et (ii).
  - 6.2.1. Veuillez expliquer qu'aucun montant relatif au projet Poste Nemiscau n'apparaisse aux tableaux A6.7-3 et A6.7-4 de la référence (ii) et concilier avec le fait que le Transporteur identifie une MES de 64,4 M\$ au tableau 11 de la référence (i), qui aurait fait l'objet de la décision D-2022-063.
  - 6.2.2. Veuillez expliquer qu'une seule MES, de 47,3 M\$, n'ait été présentée dans les deux derniers dossiers tarifaires en lien avec ce projet ou référer aux demandes du Transporteur en ce sens le cas échéant.
- 6.3 La Régie constate qu'aucune MES n'est identifiée au tableau 10 de la référence (i) pour le projet de remplacement de l'automatisme RPTC, malgré ce qui était prévu au tableau A6.7-4 de la référence (ii) ainsi qu'à la référence (iii). Veuillez expliquer en élaborant notamment sur la nouvelle stratégie de mises en service (référence (iv)).

## SUIVI DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS

7. **Référence :** Pièce [B-0018](#), p. 16 et 17.

**Préambule :**

Le Transporteur indique qu'un écart de 84,5 M\$ pour le projet de Construction d'une ligne à 735 kV entre les postes Micoua et du Saguenay (dossier R-4052-2018) est dû à des *Événements de santé sécurité au travail (SST) survenus durant les phases de déboisement et construction, incluant la résiliation d'un contrat de construction à l'automne 2022.*

Il précise que plusieurs événements de SST l'ont amené à réévaluer les risques, ce qui a conduit à l'arrêt et au retrait complet des travaux.

**Demande :**

7.1 Veuillez indiquer quels travaux du projet ont été retirés, à la suite des événements SST, en précisant si ces travaux ont dû être remplacés par d'autres travaux, puisqu'une augmentation de coûts est associée à cette explication.